

Les dépenses reliées à l'emploi



Les renseignements contenus dans cette brochure ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi. Si vous désirez un supplément d'information, adressez-vous au bureau de Revenu Québec de votre région.

La présente brochure s'applique à l'année **2005** et aux **années subséquentes**, et ce, jusqu'à ce que des modifications législatives ou administratives rendent nécessaire la publication d'une nouvelle version.

NOTE : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

Introduction	4
Pièces justificatives	4
À propos de la tenue d'un registre	4
Principales modifications.....	4
1 Employés tenus d'acquitter certaines dépenses	5
A. Généralités	5
B. Dépenses déductibles.....	5
Frais de voyage (autres que les frais de véhicule à moteur)	5
Frais de véhicule à moteur	6
Frais de bureau et autres frais connexes.....	6
Autres frais	6
2 Employés rémunérés à la commission	7
A. Généralités	7
B. Dépenses déductibles.....	8
Frais de voyage (autres que les frais de véhicule à moteur)	8
Frais de véhicule à moteur	8
Frais de bureau et autres frais connexes.....	8
Frais de représentation	8
Frais de publicité et de promotion.....	8
Autres frais	9
3 Employés d'une entreprise de transport	10
4 Employés d'une compagnie de chemin de fer	10
5 Employés faisant la collecte ou la livraison de biens	11
6 Travailleurs forestiers	11
7 Musiciens salariés	13
8 Apprentis mécaniciens admissibles	14
9 Frais de véhicule à moteur	15
A. Définitions	15
B. Dépenses déductibles.....	15
Utilisation pendant une partie de l'année	15
Utilisation non reliée à l'emploi	16
C. Frais de location.....	16
D. Intérêts sur emprunt.....	16
E. Amortissement.....	17
F. Frais de stationnement	18
10 Frais de bureau et autres frais connexes	19
A. Frais pour l'utilisation d'un bureau	19
Bureau à domicile	19
B. Salaire versé à un adjoint ou à un remplaçant.....	20
C. Frais de télécommunications.....	20
D. Coût des fournitures utilisées	20
11 Frais de repas et de logement pour certains employés	21
12 Remboursement de dépenses, avance et allocation de dépenses	22

Introduction

Certains employés, selon les fonctions qu'ils exercent et leurs conditions de travail, doivent supporter diverses dépenses pour gagner les revenus provenant de leur emploi (voyez la note ci-après). Il en est ainsi

- des employés tenus, par leur contrat de travail, d'acquitter diverses dépenses (frais de voyage [repas, logement et déplacements par transport en commun], frais de véhicule à moteur, frais de bureau, etc.). Parmi ces employés, certains sont appelés à engager des dépenses plus particulières, telles que
 - les frais de repas et de logement, dans le cas des employés de l'industrie des transports, des employés des compagnies de chemin de fer et des employés qui font la collecte ou la livraison de biens ;
 - les dépenses relatives aux instruments ou aux outils de travail, dans le cas des travailleurs forestiers, des musiciens salariés et des apprentis mécaniciens.
- des employés rémunérés à la commission pour qui la *Loi sur les impôts* prévoit la possibilité de déduire d'autres dépenses en plus de celles mentionnées ci-dessus.

Si les conditions requises sont remplies, ces employés peuvent demander une déduction pour les dépenses en question (appelées *dépenses reliées à l'emploi*), à la ligne 207 de leur déclaration de revenus. Notez que les dépenses ainsi déductibles comprennent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) qui s'y rattachent. De plus, un remboursement de cette dernière taxe peut être demandé au moyen du formulaire *Demande de remboursement de la TVQ pour les salariés et les membres d'une société de personnes* (VD-358).

Les **chapitres 1 et 2** de la brochure expliquent les dépenses que vous pouvez déduire, selon que vous êtes ou non rémunéré à la commission, ainsi que les conditions que vous devez remplir. Les **chapitres 3 à 8** vous dirigent vers des cas particuliers, selon les fonctions que vous occupez. Les **chapitres 9, 10 et 11** fournissent des renseignements plus détaillés sur trois types de dépenses : frais de véhicule à moteur ; frais de bureau, salaire versé à un adjoint ou à un remplaçant, frais de télécommunications et coût des fournitures utilisées (tous regroupés sous l'intitulé « Frais de bureau et autres frais connexes ») ; frais de repas et de logement pour certains employés. Le **chapitre 12** traite du remboursement de dépenses, de l'avance et de l'allocation de dépenses.

Selon la façon dont vous êtes rémunéré et selon vos conditions d'emploi ou vos fonctions, nous vous suggérons de **lire d'abord un des huit premiers chapitres**. Vous y trouverez des indications vous permettant de poursuivre la lecture des autres chapitres, s'il y a lieu.

NOTE

En vue de simplifier le texte de la brochure, on fait référence uniquement au particulier qui occupe un emploi. Toutefois, cette brochure s'adresse également au particulier qui occupe une charge.

Pièces justificatives

Sauf indication contraire, vous n'avez pas à joindre de reçus ni de pièces justificatives à votre déclaration de revenus. Cependant, vous devez les conserver au cas où Revenu Québec vous les demanderait.

À propos de la tenue d'un registre

Vous devez tenir un registre pour chaque année où vous déduisez des dépenses reliées à votre emploi. Ce registre peut comprendre

- le relevé quotidien de vos dépenses accompagné de vos chèques oblitérés et de vos reçus ;
- les talons des billets achetés pour vos déplacements ;
- les factures et relevés mensuels de vos transactions par cartes de crédit ;
- la date et le coût d'achat de chaque véhicule à moteur ou de chaque instrument de musique que vous utilisez ;
- un relevé mensuel pour chaque véhicule à moteur utilisé pendant l'année, indiquant le nombre de kilomètres parcourus exclusivement pour les besoins de votre emploi et le total de kilomètres parcourus à la fois pour les besoins de votre emploi et à des fins non reliées à l'emploi.

Principales modifications

Définition du terme *voiture de tourisme*

Pour les années d'imposition 2005 et suivantes, un véhicule de secours médical d'urgence clairement identifié, utilisé par un particulier pour remplir ses fonctions au sein d'un service de secours médical d'urgence ou d'un service d'ambulance ainsi que pour transporter de l'équipement médical d'urgence et un ou plusieurs préposés aux soins médicaux d'urgence ou des travailleurs paramédicaux est exclu de la définition du terme *voiture de tourisme*.

1 Employés tenus d'acquitter certaines dépenses

A. Généralités

En tant qu'employé, vous pouvez déduire des dépenses reliées à votre emploi en vertu des articles 63, 63.1, 64 et 78 de la *Loi sur les impôts*. L'article 63 s'applique aux frais de voyage (autres que les frais de véhicule à moteur), et les articles 63.1 et 64 s'appliquent aux frais de véhicule à moteur. L'article 78 porte sur certains frais de bureau et sur certains frais connexes (salaire versé à un adjoint ou à un remplaçant, coût des fournitures utilisées dans le cadre de vos fonctions, etc.).

Vous pouvez demander une déduction pour ces dépenses, si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous êtes tenu d'acquitter des dépenses en vertu de votre contrat de travail (voyez la note 1 ci-après) ;
- vous n'avez pas été remboursé pour de telles dépenses et vous n'avez pas le droit de l'être (voyez la note 2 ci-après) ;
- dans le cas des frais de bureau et des frais connexes que l'employeur a payés pour votre compte, le montant de ces frais est déclaré sur votre relevé 1.

Vous devez annexer à votre déclaration de revenus le formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3), dûment rempli par votre employeur. Si vous remplissez le formulaire *Dépenses reliées à l'emploi* (TP-59) pour calculer les dépenses déductibles, joignez-le également à votre déclaration. Toutefois, ne remplissez pas ces formulaires

- si vous déduisez des frais de repas et de logement à titre d'employé d'une entreprise de transport ou d'une compagnie de chemin de fer ou à titre d'employé faisant la collecte ou la livraison de biens. Voyez le chapitre 3, 4 ou 5, selon le cas ;
- si les seules dépenses que vous déduisez comme musicien salarié, travailleur forestier ou apprenti mécanicien admissible se rapportent à l'utilisation d'un instrument ou d'un outil de travail (instrument de musique, scie mécanique, débroussailluse ou outil admissible). Voyez le chapitre 6, 7 ou 8, selon le cas.

NOTE 1

Même si votre contrat de travail (écrit ou verbal) ne spécifie pas que vous devez acquitter vos propres dépenses, cette condition sera généralement respectée s'il est raisonnable de s'attendre à ce que vous engagiez des dépenses, compte tenu des fonctions que vous exercez.

NOTE 2

Si une partie de vos dépenses est remboursée par votre employeur, seule la partie non remboursée peut être déduite. Comme les dépenses déductibles comprennent la TPS et la TVQ qui s'y rattachent, vous devez inclure le remboursement de ces taxes dans le calcul de votre revenu pour l'année où vous le recevez (ligne 107 de votre déclaration de revenus). Par contre, si ce remboursement

est relatif à la déduction pour amortissement d'un véhicule à moteur, vous devez le soustraire de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie à laquelle appartient ce véhicule, au début de l'année (voyez les explications sous le titre « Calcul de l'amortissement », dans la section E du chapitre 9).

B. Dépenses déductibles

Voici les dépenses déductibles et les conditions auxquelles vous devez satisfaire, en plus des conditions mentionnées ci-dessus. Notez que les frais personnels et les frais qui ne sont pas raisonnables ne sont pas admis en déduction.

Frais de voyage

(autres que les frais de véhicule à moteur)

On entend par *frais de voyage* les frais de repas, de logement et de déplacement. Pour demander une déduction à ce titre, vous devez exercer la totalité ou une partie de vos fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de votre employeur ou à différents endroits.

En règle générale, si vous recevez une allocation raisonnable pour frais de voyage et que cette allocation ne doit pas être incluse dans votre revenu, vous ne pouvez pas déduire les dépenses visées par cette allocation (par exemple, si vous avez engagé des frais de repas et de logement et que l'allocation raisonnable couvre seulement vos frais de repas, vous pouvez demander une déduction uniquement pour vos frais de logement). Pour en savoir plus au sujet de l'allocation de dépenses, voyez le chapitre 12.

Repas

Si vos fonctions vous obligent à être absent pendant au moins 12 heures du territoire municipal local ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où vous vous présentez habituellement pour votre travail, vous pouvez demander une déduction pour le coût des repas que vous avez pris au cours de cette période. Cependant, le montant que vous pouvez déduire est **limité à 50 %** du moins élevé des montants suivants :

- le montant des frais réellement engagés (c'est-à-dire les frais payés moins le remboursement reçu de l'employeur) ;
- un montant raisonnable dans les circonstances.

Exemple	
Total des frais de repas engagés	90 \$
Moins : frais remboursés par votre employeur	– 20 \$
Frais non remboursés	= 70 \$
Montant raisonnable	60 \$
Montant admis en déduction : 60 \$ x 50 % = 30 \$	

Lorsque, pour exercer vos fonctions, vous devez voyager en avion, en train ou en autobus, le coût des repas servis à bord de ces moyens de transport n'est pas soumis à la limite de 50 % si ces frais sont inclus dans le prix du billet.

Logement

Vous pouvez également déduire les frais raisonnables de logement, par exemple le coût d'une chambre dans un hôtel ou un motel.

Déplacements

Les frais que vous engagez pour effectuer des déplacements sont déductibles. Par *déplacements*, on entend ceux que vous devez faire dans l'exercice de vos fonctions, par exemple les déplacements par autobus, avion, train ou taxi. Ils ne comprennent pas les frais engagés pour vous rendre de votre résidence au lieu d'affaires de votre employeur ou pour en revenir.

Frais de véhicule à moteur

Vous pouvez demander une déduction pour vos frais de véhicule à moteur si vous êtes tenu d'exercer la totalité ou une partie de vos fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de votre employeur ou à différents endroits.

En règle générale, si vous recevez une allocation raisonnable pour l'utilisation d'un véhicule à moteur et que cette allocation ne doit pas être incluse dans votre revenu, vous ne pouvez pas déduire les frais de véhicule à moteur. Pour en savoir plus au sujet de l'allocation de dépenses, voyez le chapitre 12.

Pour connaître les frais reliés à l'utilisation d'un véhicule à moteur que vous pouvez déduire, voyez le chapitre 9.

Frais de bureau et autres frais connexes

On entend par *frais de bureau et autres frais connexes* les dépenses effectuées pour l'utilisation d'un bureau, pour l'engagement d'un adjoint ou d'un remplaçant, ainsi que pour les télécommunications et les fournitures utilisées. Si vous avez engagé de tels frais, ou si votre employeur les a payés pour vous et qu'il en a ensuite inscrit le montant sur votre relevé 1, vous pouvez avoir droit à une déduction. Pour en savoir davantage, lisez le chapitre 10.

Autres frais

Amortissement

Le seul amortissement que vous pouvez déduire est celui relatif à l'utilisation d'un **véhicule à moteur** ou d'un **aéronef**. Aucun autre amortissement ne peut être admis en déduction.

L'amortissement d'un véhicule à moteur fait partie des frais de véhicule à moteur. Son calcul est expliqué dans la section E du chapitre 9.

2 Employés rémunérés à la commission

A. Généralités

Si vous êtes un employé dont les fonctions sont reliées à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour votre employeur, vous pouvez déduire certaines dépenses que vous avez engagées pour gagner votre revenu. Vous pouvez demander cette déduction de deux façons :

- soit à titre d'employé rémunéré à la commission, en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les impôts* ;
- soit à titre d'employé tenu d'acquitter certaines dépenses, en vertu des articles 63 et 63.1 de la Loi.

Dans les deux cas, vous pouvez également déduire certaines autres dépenses en vertu des articles 64 et 78 de la Loi.

Les dépenses déductibles pour un employé rémunéré à la commission sont plus nombreuses et sont expliquées dans le présent chapitre. Toutefois, comme certaines d'entre elles sont soumises à des restrictions, vous pouvez avoir avantage à demander une déduction à titre d'employé tenu d'acquitter certaines dépenses (voyez le chapitre 1).

Ainsi, à titre d'employé rémunéré à la commission, vous pouvez demander une déduction pour les **frais de représentation, de publicité et de promotion**, en plus des frais de voyage (repas, logement, déplacements), des frais de véhicule à moteur ainsi que des frais considérés comme frais de bureau et frais connexes. Par ailleurs, en ce qui concerne les frais de bureau et les frais connexes généralement admissibles pour les autres employés, vous pouvez ajouter d'autres frais liés à l'utilisation d'un bureau ainsi que le coût de certaines fournitures.

Vous devez cependant remplir toutes les conditions suivantes :

- vous êtes tenu d'acquitter vos propres dépenses en vertu de votre contrat de travail (voyez la note 1 ci-après) ;
- vous êtes tenu d'exercer la totalité ou une partie de vos fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de votre employeur ;
- vous êtes rémunéré entièrement ou partiellement par des commissions ou d'autres sommes semblables déterminées en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés ;
- vous n'avez pas été remboursé pour vos dépenses et vous n'avez pas le droit de l'être (voyez la note 2 ci-après) ;
- dans le cas des frais de bureau et des frais connexes que l'employeur a payés pour votre compte, le montant de ces frais est déclaré sur votre relevé 1.

Pour vous prévaloir d'une déduction de dépenses reliées à l'emploi, vous devez joindre à votre déclaration de revenus le formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3), dûment rempli par votre employeur. Remplissez également le formulaire *Dépenses reliées à l'emploi* (TP-59) pour calculer les dépenses déductibles et joignez-le à votre déclaration.

NOTE 1

Même si votre contrat de travail (écrit ou verbal) ne spécifie pas que vous devez acquitter vos propres dépenses, cette condition sera généralement respectée s'il est raisonnable de s'attendre à ce que vous engagiez des dépenses, compte tenu des fonctions que vous exercez.

NOTE 2

Si une partie de vos dépenses est remboursée par votre employeur, seule la partie non remboursée peut être déduite. Comme les dépenses déductibles comprennent la TPS et la TVQ qui s'y rattachent, vous devez inclure le remboursement de ces taxes dans le calcul de votre revenu pour l'année où vous le recevez (ligne 107 de votre déclaration de revenus). Par contre, si ce remboursement est relatif à la déduction pour amortissement d'un véhicule à moteur, vous devez le soustraire de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie à laquelle appartient ce véhicule, au début de l'année (voyez les explications sous le titre « Calcul de l'amortissement », dans la section E du chapitre 9).

Restrictions

- 1 – Les dépenses que vous pouvez déduire à titre d'employé rémunéré à la commission ne peuvent pas dépasser le total des commissions et des autres sommes semblables que vous avez reçues dans l'année pour cet emploi (ce total est inscrit à la ligne 100 de votre déclaration de revenus). Cette restriction ne s'applique pas
 - aux frais de bureau (autres que les taxes, les impôts fonciers et les primes d'assurance relatifs à l'utilisation d'un bureau) et aux autres frais connexes (par exemple le salaire versé à un adjoint ou à un remplaçant, les frais de télécommunications, le coût des fournitures utilisées dans l'exercice de vos fonctions) [voyez le chapitre 10] ;
 - à l'amortissement de votre véhicule à moteur et aux intérêts payés sur l'argent emprunté pour acheter ce véhicule.
- 2 – Ne tenez pas compte des sommes qui, remboursées à l'employeur, réduisent l'avantage imposable relatif à la valeur du droit d'usage d'une automobile que l'employeur met à votre disposition.
- 3 – Pour un emploi donné, les dépenses assujetties à la restriction mentionnée au point 1 ci-dessus doivent être réduites du moins élevé des montants suivants :
 - le montant de ces dépenses ;
 - 6 % des commissions ou des autres montants semblables, inscrits à la ligne 100 de la déclaration de revenus relativement à l'emploi en question ;
 - 750 \$.

Si vous avez occupé plusieurs emplois à la commission dans une année donnée, le total des réductions est limité à 750 \$.

B. Dépenses déductibles

Voici les dépenses déductibles et les conditions auxquelles elles doivent satisfaire, en plus des conditions déjà mentionnées ci-dessus. Notez que les frais personnels et les frais qui ne sont pas raisonnables ne sont pas admis en déduction.

Frais de voyage (autres que les frais de véhicule à moteur)

On entend par *frais de voyage* les frais de repas, de logement et de déplacement.

Les conditions requises pour avoir droit à une déduction des frais de voyage sont les mêmes que celles mentionnées dans la section « Frais de voyage (autres que les frais de véhicule à moteur) » du chapitre 1, à la page 5.

Frais de véhicule à moteur

En règle générale, si vous recevez une **allocation raisonnable** pour l'utilisation d'un véhicule à moteur et que cette allocation ne doit pas être incluse dans votre revenu, vous ne pouvez pas déduire les frais de véhicule à moteur. Pour en savoir plus au sujet de l'allocation de dépenses, voyez le chapitre 12.

Pour connaître les frais liés à l'utilisation d'un véhicule à moteur que vous pouvez déduire, voyez le chapitre 9.

Frais de bureau et autres frais connexes

Si vous avez assumé des dépenses relativement à l'utilisation d'un bureau, à l'engagement d'un adjoint ou d'un remplaçant, aux télécommunications et aux fournitures utilisées, lisez le chapitre 10 pour connaître les frais qui donnent droit à une déduction. L'ensemble de ces frais sont appelés *frais de bureau et autres frais connexes*.

Frais de représentation

Vous pouvez déduire certains frais de représentation que vous avez engagés pour vos clients, tels le coût de la consommation de nourriture et de boissons, les droits d'entrée pour assister à un spectacle ou à un événement sportif et les frais de location de salles pour recevoir des clients dans un but de divertissement.

Si vous devez prendre un repas avec un client, Revenu Québec considère que le coût de votre repas peut être admis en déduction **uniquement** si ce repas est pris au cours de la période où vos fonctions vous obligent à être absent pendant au moins 12 heures du territoire municipal local ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où vous vous présentez habituellement pour votre travail.

La déduction que vous pouvez demander pour des frais de représentation est **limitée à 50 %** du moins élevé des montants suivants :

- le montant des frais réellement engagés (c'est-à-dire les frais payés moins le remboursement reçu de l'employeur) ;
- un montant raisonnable dans les circonstances.

Pour les **événements culturels**, la limite de 50 % ne s'applique pas

- au coût d'un abonnement qui permet d'assister à au moins trois représentations différentes d'événements culturels qui ont lieu au Québec et qui doivent être
 - un concert d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz,
 - une représentation d'opéra,
 - un spectacle de danse,
 - un spectacle de chansons donné par un artiste de la chanson, si le spectacle a lieu ailleurs que dans un amphithéâtre à vocation sportive,
 - ou une pièce de théâtre ;
- à l'achat de la totalité ou de la quasi-totalité (90 % et plus) des billets pour assister à une représentation de l'un de ces événements.

Cependant, la limite de 50 % est maintenue relativement à la partie du coût d'un billet ou d'un abonnement qui se rapporte à la consommation de nourriture ou de boissons.

On entend par *abonnement* une entente entre un diffuseur de spectacles et un client, pour l'acquisition par ce dernier d'une enveloppe qui est constituée par le diffuseur et qui contient un nombre déterminé de billets.

L'expression *diffuseur de spectacles* désigne

- soit une personne ou un organisme qui a pour mission la diffusion des arts de la scène et qui assume la responsabilité d'une programmation de spectacles professionnels générant des revenus de guichets ou d'abonnements ;
- soit un gestionnaire ou un locataire d'un lieu de présentation d'événements culturels.

Frais de publicité et de promotion

Vous pouvez déduire les frais que vous avez engagés pour faire de la publicité et pour promouvoir vos ventes. Ces frais peuvent comprendre

- le coût des messages publicitaires (radio, journaux, télévision) ;
- le coût des cartes professionnelles ;
- l'achat des cadeaux promotionnels.

Autres frais

Frais de sûreté

Vous pouvez déduire les frais que vous avez engagés à titre de sûreté ou de prime d'assurance responsabilité civile.

Commissions pour l'obtention de renseignements

Vous pouvez déduire les commissions que vous avez payées à une personne afin d'obtenir un renseignement qui a mené à une vente, si vous fournissez le nom et l'adresse de cette personne.

Permis et licences

Si vos activités professionnelles exigent que vous déteniez un permis ou une licence, par exemple si vous êtes un agent immobilier ou un agent d'assurances, vous pouvez déduire le coût annuel du permis ou de la licence.

Frais de formation

Vous pouvez déduire le coût d'un cours de formation si vous le suivez uniquement en vue de mettre à jour ou d'améliorer vos connaissances, ou de conserver votre compétence ou un titre déjà acquis pour les besoins de votre emploi.

Les frais de voyage (repas, logement et déplacements), y compris les frais de véhicule à moteur, engagés à cet égard sont déductibles pour autant que les conditions et les restrictions applicables à ces frais sont respectées.

Vous ne pouvez pas déduire les frais payés pour suivre un cours pouvant vous procurer des avantages à long terme, telle l'obtention d'un diplôme, d'un titre professionnel ou d'un certificat.

NOTE

Les frais de formation non déductibles comme dépenses reliées à l'emploi peuvent donner droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen dans la déclaration de revenus.

Frais de location d'appareils

Vous pouvez déduire le coût mensuel de base d'un service téléphonique ou d'une connexion au réseau Internet, si ces moyens de télécommunication servent **uniquement** pour votre travail.

Vous pouvez également déduire la partie des frais de location d'un ordinateur, d'un téléphone cellulaire, d'un télécopieur, d'un téléavertisseur ou de tout autre appareil semblable, qui est attribuable à votre revenu de commission. Toutefois, **vous ne pouvez pas déduire** le coût d'achat initial d'un tel appareil ni les frais d'intérêts sur l'argent emprunté pour son acquisition.

Le coût du permis et les frais de raccordement d'un téléphone cellulaire ainsi que les frais de branchement au réseau Internet ne sont pas déductibles.

Amortissement

Le seul amortissement que vous pouvez déduire est celui relatif à l'utilisation d'un **véhicule à moteur** ou d'un **aéronef**. Aucun autre amortissement ne peut être admis en déduction.

L'amortissement d'un véhicule à moteur fait partie des frais de véhicule à moteur. Son calcul est expliqué dans la section E du chapitre 9.

3 Employés d'une entreprise de transport

Si vous êtes à l'emploi d'une personne exploitant principalement une entreprise de transport, vous pouvez déduire le coût de vos repas et de votre logement pendant que vous étiez à l'extérieur du territoire municipal local ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de votre employeur, si vous respectez les conditions suivantes :

- vos fonctions vous obligent à voyager régulièrement dans les véhicules utilisés par votre employeur, à l'extérieur du territoire municipal local ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où vous vous présentez habituellement pour votre travail ;
- vous n'avez pas été remboursé pour vos frais de logement et de repas, et vous n'avez pas le droit de l'être. Si une partie de vos dépenses est remboursée par votre employeur, seule la partie non remboursée peut être déduite. Cependant, les remboursements

de TPS ou de TVQ attribuables à vos dépenses doivent être inclus à la ligne 107 de votre déclaration de revenus dans l'année où vous les recevez.

Pour connaître la procédure à suivre afin de demander une déduction pour vos frais de repas et de logement, voyez le chapitre 11.

NOTE

Si l'activité principale de votre employeur ne consiste pas à transporter des marchandises, des passagers, ou les deux, et que vous effectuez la collecte ou la livraison de biens pour votre employeur, il est possible que vous puissiez déduire des dépenses à titre d'employé faisant la collecte ou la livraison de biens (voyez le chapitre 5).

4 Employés d'une compagnie de chemin de fer

Si vous travaillez pour une compagnie de chemin de fer et que vous exercez, ailleurs qu'à votre lieu ordinaire de résidence, les fonctions de **télégraphiste suppléant**, de **chef de gare suppléant** ou de **préposé à l'entretien et aux réparations**, vous pouvez déduire le coût de vos repas et de votre logement.

Si vous travaillez pour une compagnie de chemin de fer et que vous appartenez à une **catégorie d'emploi autre que celles mentionnées au paragraphe précédent**, vous pouvez aussi déduire le coût de vos repas et de votre logement pendant que vous étiez dans un lieu qui était, à la fois,

- situé à l'extérieur du territoire municipal local ou de la région métropolitaine où est située la gare où vous vous présentez habituellement pour votre travail ;
- suffisamment éloigné du lieu où vous tenez une habitation dans laquelle vous vivez et subvenez aux besoins de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, ou d'une personne à votre charge qui est unie à vous par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, pour qu'on ne puisse raisonnablement pas s'attendre à ce que vous y retourniez tous les jours.

Dans les deux cas, ces dépenses sont admises en déduction si vous n'avez pas été remboursé pour celles-ci et que vous n'avez pas le droit de l'être. Si une partie de vos dépenses est remboursée par votre employeur, seule la partie non remboursée peut être déduite. Cependant, les remboursements de TPS ou de TVQ attribuables à vos dépenses doivent être inclus à la ligne 107 de votre déclaration de revenus dans l'année où vous les recevez.

Pour connaître la procédure à suivre afin de demander une déduction pour vos frais de repas et de logement, voyez le chapitre 11.

NOTE

Si vous ne remplissez pas toutes les conditions requises pour déduire vos dépenses à titre d'employé d'une compagnie de chemin de fer, il est possible que vous puissiez quand même demander une déduction pour vos frais de repas et de logement en tant qu'employé d'une entreprise de transport (voyez le chapitre 3).

5 Employés faisant la collecte ou la livraison de biens

Si vous faites régulièrement la collecte ou la livraison de biens pour votre employeur, avec des véhicules utilisés par ce dernier pour le transport de biens, à l'extérieur du territoire municipal local ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où vous vous présentez habituellement pour votre travail, vous pouvez déduire les sommes que vous avez déboursées pendant l'année pour vos repas et votre logement. Vous devez cependant respecter les trois conditions suivantes :

- vous êtes un salarié à l'emploi d'une entreprise dont l'activité principale n'est pas le transport (voyez la note ci-après) ;
- vos fonctions vous obligent à être absent pendant au moins 12 heures consécutives de ce territoire municipal local ou de cette région métropolitaine, ou elles vous obligent à vous rendre à un endroit qui en est éloigné d'au moins 80 kilomètres ;

- vous n'avez pas été remboursé pour vos frais de repas et de logement et vous n'avez pas le droit de l'être. Si une partie de vos dépenses est remboursée par votre employeur, seule la partie non remboursée peut être déduite. Cependant, les remboursements de TPS ou de TVQ attribuables à vos dépenses doivent être inclus à la ligne 107 de votre déclaration de revenus dans l'année où vous les recevez.

Pour connaître la procédure à suivre afin de demander une déduction pour vos frais de repas et de logement, voyez le chapitre 11.

NOTE

Si vous êtes un employé d'une entreprise dont l'activité principale est le transport de marchandises, de passagers, ou les deux, vous devez vous référer au chapitre 3.

6 Travailleurs forestiers

Si vous êtes un employé dans le domaine de l'exploitation forestière, vous pouvez déduire les dépenses engagées pour l'utilisation d'une **scie mécanique** ou pour l'utilisation sur une base régulière et prolongée d'une **débroussailleuse**. Pour ce faire, vous devez respecter les conditions suivantes :

- votre contrat de travail vous oblige à fournir une scie mécanique ou une débroussailleuse et à acquitter les dépenses engagées pour l'utilisation de cette machine dans l'exercice de vos fonctions (voyez la note 1 ci-après) ;
- vous n'avez pas été remboursé pour ces dépenses et vous n'avez pas le droit de l'être (voyez la note 2 ci-après).

Vous pouvez aussi déduire des frais de **véhicule à moteur** si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous êtes tenu d'exercer la totalité ou une partie de vos fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de votre employeur ou à différents endroits ;
- vous êtes tenu, en vertu de votre contrat de travail, d'acquitter des frais de véhicule à moteur engagés dans l'exercice de vos fonctions (voyez la note 3 ci-après) ;

- vous n'avez pas été remboursé pour ces frais et vous n'avez pas le droit de l'être (voyez la note 2 ci-après). En règle générale, si vous recevez une **allocation raisonnable** pour l'utilisation d'un véhicule à moteur et que cette allocation ne doit pas être incluse dans votre revenu, vous ne pouvez pas déduire les frais de véhicule à moteur. Pour en savoir plus au sujet de l'allocation de dépenses, voyez le chapitre 12.

Généralement, nous considérons que les déplacements entre le domicile d'un employé et le lieu d'affaires de son employeur sont d'ordre personnel. Les frais de véhicule à moteur engagés pour ces déplacements ne sont donc pas déductibles. Ainsi, vous **ne pouvez pas déduire** des frais de véhicule à moteur relatifs aux déplacements **entre votre domicile et le camp forestier (ou un bureau de l'employeur)**, ce camp (ou ce bureau) étant considéré comme lieu d'affaires de votre employeur. Il en est de même pour les déplacements **entre votre domicile et un chantier de coupe**, si vous devez retourner à ce chantier de coupe plusieurs fois ou régulièrement au cours de la saison (ce chantier est alors considéré comme lieu d'affaires de votre employeur).

Par contre, vous **pouvez déduire** les frais relatifs à vos déplacements entre le **camp forestier et un chantier de coupe** et à vos déplacements entre **différents chantiers de coupe**. Dans le cas où votre employeur n'installe pas de camp forestier, vous **pouvez déduire** les frais pour vos déplacements entre **votre domicile et un chantier de coupe** donné si les conditions suivantes sont remplies au cours d'une même saison :

- vous êtes tenu de changer de chantier toutes les semaines ou aux deux semaines ;
- vous ne vous présentez pas régulièrement à ce chantier ou vous n'y retournez pas durant la saison.

Pour demander une déduction relative à l'utilisation d'une scie mécanique ou d'une débroussailleuse, le **seul** document que vous devez joindre à votre déclaration de revenus est le formulaire *Dépenses pour instruments ou outils de travail* (TP-78), dont la partie 2 est dûment remplie par votre employeur. Vous pouvez vous procurer ce formulaire à l'un des bureaux de Revenu Québec, s'il n'est pas inclus dans le cahier de la déclaration de revenus que vous avez reçu.

Pour demander une déduction portant à la fois sur des frais de déplacement et sur des dépenses liées à l'utilisation d'une scie mécanique ou d'une débroussailleuse, vous devez faire remplir le formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3) par votre employeur. Pour calculer les dépenses déductibles, remplissez le formulaire TP-59, *Dépenses reliées à l'emploi*, en plus du formulaire TP-78. Joignez ensuite les trois formulaires à votre déclaration de revenus.

NOTE 1

Même si votre contrat de travail (écrit ou verbal) ne spécifie pas que vous devez fournir une scie mécanique ou une débroussailleuse et acquitter les dépenses relatives à leur fonctionnement, ces conditions seront généralement respectées si, pour exercer vos fonctions, vous devez utiliser une telle machine et engager les frais qui s'y rattachent.

NOTE 2

Si une partie de vos dépenses est remboursée par votre employeur, seule la partie non remboursée peut être déduite. Cependant, tout remboursement de TPS ou de TVQ attribuable à vos dépenses doit être inclus à la ligne 107 de votre déclaration de revenus dans l'année où vous le recevez ; si le remboursement se rapporte à la déduction pour amortissement d'un véhicule à moteur, vous devez plutôt le soustraire de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie à laquelle appartient ce véhicule, au début de l'année (voyez les explications sous le titre « Calcul de l'amortissement », dans la section E du chapitre 9).

NOTE 3

Même si votre contrat de travail ne spécifie pas que vous devez acquitter vos propres dépenses, cette condition sera généralement respectée s'il est raisonnable de s'attendre à ce que vous engagiez des dépenses de véhicule à moteur, compte tenu des fonctions que vous exercez.

Dépenses déductibles

Dépenses pour scie mécanique ou débroussailleuse

Les dépenses engagées pour l'utilisation d'une scie mécanique ou d'une débroussailleuse comprennent

- le coût du carburant consommé, comme l'essence, l'huile, etc. ;
- le coût des réparations (pièces et main-d'œuvre, sauf la valeur de la main-d'œuvre non payée) ;
- le coût de location de la scie mécanique ou de la débroussailleuse, s'il y a lieu ;
- le montant des intérêts d'un emprunt contracté pour l'achat de la scie mécanique ou de la débroussailleuse ;
- le coût de la prime d'assurance.

Vous pouvez aussi, pour l'année dans laquelle vous achetez votre scie ou votre débroussailleuse, déduire son coût net (c'est-à-dire son coût d'achat moins les sommes que vous avez reçues au moment de l'échange ou de la revente, s'il y a lieu).

Frais de véhicule à moteur

Pour connaître les frais liés à l'utilisation d'un véhicule à moteur que vous pouvez déduire, voyez le chapitre 9.

7 Musiciens salariés

Si vous êtes un musicien salarié et que, selon vos conditions de travail, vous devez fournir votre **instrument de musique** pendant une période de l'année, vous pouvez déduire les dépenses faites avant la fin de l'année, qui n'ont pas été déduites par ailleurs et qui se rapportent à l'utilisation de cet instrument. Cette déduction est permise en vertu de l'article 78.4 de la *Loi sur les impôts*.

Si vous déduisez **uniquement des frais d'instrument de musique**, remplissez le formulaire *Dépenses pour instruments ou outils de travail* (TP-78) et joignez-le à votre déclaration de revenus. Vous pouvez vous procurer le formulaire TP-78 à l'un des bureaux de Revenu Québec, s'il n'est pas inclus dans le cahier de la déclaration de revenus que vous avez reçu. Si vous désirez déduire **d'autres dépenses** reliées à l'emploi, vous devez produire le formulaire *Conditions générales d'emploi* (TP-64.3), dûment rempli par vous et par votre employeur. Remplissez également le formulaire *Dépenses reliées à l'emploi* (TP-59) et joignez les trois formulaires à votre déclaration de revenus.

Dépenses déductibles

Les dépenses déductibles pour votre instrument comprennent

- les frais d'entretien ;
- les frais de location, s'il y a lieu ;
- le coût de la prime d'assurance ;
- l'amortissement, si l'instrument vous appartient.

La déduction que vous pouvez demander à ce titre ne doit pas excéder les revenus tirés de votre emploi comme musicien pour l'année moins les autres déductions reliées à cet emploi.

Amortissement

Le *Règlement sur les impôts*, qui groupe les biens amortissables en catégories, prévoit que les instruments de musique font partie de la catégorie 8. Le taux de l'amortissement pour cette catégorie est de 20 %.

L'amortissement de 20 % se calcule sur le résultat de l'opération suivante, s'il est positif et si vous avez au moins un instrument de musique dans la catégorie 8 :

$$A - B \pm C - D$$

Dans la formule ci-dessus,

- A représente, pour la première année, le coût en capital (le prix d'achat plus la TPS et la TVQ ou la taxe de vente d'une autre province) des instruments acquis ou, pour une année subséquente, la partie non amortie du coût en capital (PNACC) de la catégorie 8 au début de l'année ;

- B représente le remboursement de TPS ou de TVQ que vous avez reçu dans l'année, relativement à la déduction pour amortissement de ces instruments de musique ;
- C représente le montant des acquisitions nettes (s'il est négatif, faites la soustraction ; s'il est positif, faites l'addition) ;
- D représente la moitié du montant des acquisitions nettes, s'il est positif.

Si ce résultat est **positif** et que vous **n'avez plus d'instruments dans la catégorie 8**, vous ne pouvez ni le déduire ni demander un montant à titre d'amortissement.

Si ce résultat est **négatif**, vous devez l'inclure dans votre revenu d'emploi.

Les **acquisitions nettes** sont déterminées de la façon suivante :

- le coût en capital (c'est-à-dire le prix d'achat plus la TPS et la TVQ ou la taxe de vente d'une autre province) des instruments de musique acquis dans l'année ;

moins

- le moins élevé des montants suivants pour chaque instrument vendu ou échangé :
 - le prix de vente de l'instrument ou sa valeur d'échange si vous l'avez échangé au lieu de le vendre,
 - le coût en capital de l'instrument qui a été échangé ou vendu.

Vous pouvez utiliser le tableau « Amortissement » paraissant à la section A du formulaire TP-78 pour faire ce calcul. Pour plus de renseignements concernant l'amortissement, communiquez avec un représentant de Revenu Québec au bureau situé dans votre région.

Musiciens à la fois salariés et travailleurs autonomes

Si vous utilisez votre instrument de musique à la fois pour tirer des revenus d'emploi et pour travailler à votre compte, vous devez distinguer les dépenses que vous avez engagées dans le cadre de votre emploi de celles que vous avez supportées à titre de travailleur autonome.

NOTE

Vous devez déterminer si votre statut est celui de musicien salarié ou de musicien autonome, parce que les déductions auxquelles les musiciens de ces deux groupes ont droit sont différentes selon la *Loi sur les impôts*. Pour obtenir plus de renseignements sur la détermination du statut de musicien, communiquez avec un représentant de Revenu Québec au bureau situé dans votre région.

8 Apprentis mécaniciens admissibles

Si vous occupez un emploi d'apprenti mécanicien admissible, vous pouvez déduire le coût d'un **outil admissible** (voyez la définition ci-contre). Vous devez cependant

- soit être inscrit à un programme établi conformément aux lois d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien, de peintre ou de débosseleur qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs (automobiles, camions, aéronefs, motocycles, etc.) ;
- soit détenir une carte d'apprentissage délivrée par un comité paritaire de l'automobile, en vue d'obtenir une attestation de mécanicien, de peintre ou de débosseleur qualifié pour la réparation de véhicules automoteurs.

De plus, vous ne devez pas avoir reçu un remboursement ni avoir le droit d'en recevoir un pour le coût de cet outil.

Si une partie du coût est remboursée par votre employeur, seule la partie non remboursée peut être déduite. Cependant, les remboursements de TPS ou de TVQ attribuables à ce coût doivent être inclus à la ligne 107 de votre déclaration de revenus dans l'année où vous les recevez.

Pour demander une déduction relative au coût d'un outil admissible, vous devez joindre à votre déclaration de revenus le formulaire *Dépenses pour instruments ou outils de travail* (TP-78), dont la partie 2 est dûment remplie par votre employeur. Vous pouvez vous procurer le formulaire TP-78 à l'un des bureaux de Revenu Québec, s'il n'est pas inclus dans le cahier de la déclaration de revenus que vous avez reçu.

Par *outil admissible*, on entend un outil neuf (y compris le matériel accessoire) qui a été acquis par un apprenti mécanicien admissible selon l'exigence de son employeur, en vue d'être utilisé dans le cadre de son emploi.

Restrictions

- 1 – Le coût total des outils admissibles doit être **réduit** par un montant qui correspond au plus élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou 5 % du total des revenus que vous avez gagnés dans l'année à titre d'apprenti mécanicien.
- 2 – Ce coût réduit donne droit à une déduction, **jusqu'à concurrence de votre revenu net de l'année calculé avant la présente déduction** (c'est-à-dire le revenu qui serait inscrit à la ligne 275 de votre déclaration de revenus, si vous ne demandiez pas de déduction pour l'utilisation d'un outil admissible).

Le montant que vous ne pouvez pas déduire pour l'année à cause de cette limitation sera reportable à une année subséquente.

Aliénation d'un outil admissible

Si vous avez aliéné un outil admissible au cours de l'année, il se peut que vous ayez à inclure un montant dans votre revenu. Le calcul de ce montant est présenté sur le formulaire TP-78.

9 Frais de véhicule à moteur

Si vous remplissez les conditions mentionnées au chapitre 1 ou 2, vous pouvez demander une déduction pour des dépenses que vous avez engagées pour l'utilisation d'un véhicule à moteur dans le cadre de votre emploi.

Il existe deux types de véhicule à moteur : la **voiture de tourisme** et le **véhicule à moteur autre qu'une voiture de tourisme**.

Il est important de bien identifier le type de véhicule pour lequel vous demandez une déduction pour frais d'utilisation. Selon que le véhicule à moteur est classé comme voiture de tourisme ou non, les montants que vous pouvez déduire à titre de frais de location, de frais d'intérêts ou d'amortissement doivent être calculés différemment.

A. Définitions

L'expression *véhicule à moteur* désigne un véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les voies publiques et dans les rues, sauf un trolleybus ou un véhicule conçu ou adapté pour fonctionner exclusivement sur rails.

L'expression *voiture de tourisme* désigne un véhicule à moteur conçu ou adapté principalement pour transporter des particuliers sur les voies publiques et dans les rues, qui compte au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur. **Ne sont pas considérés comme voitures de tourisme**

- une ambulance ;
- un véhicule de secours médical d'urgence clairement identifié qui est utilisé, par un particulier pour remplir ses fonctions au sein d'un service de secours médical d'urgence ou d'un service d'ambulance, pour transporter de l'équipement médical d'urgence et un ou plusieurs préposés aux soins médicaux d'urgence ou des travailleurs paramédicaux ;
- un véhicule à moteur acquis ou loué principalement pour rendre un service de taxi ;
- un autobus utilisé pour exploiter une entreprise de transport de passagers ;
- un véhicule à moteur acquis ou loué pour être vendu ou loué dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur ;
- un corbillard utilisé pour exploiter une entreprise d'organisation de funérailles ;
- un véhicule à moteur utilisé pour le transport de passagers par une entreprise dont l'activité consiste à organiser des funérailles ;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année d'imposition où ils sont acquis ou loués,
 - servent principalement pour le transport de marchandises ou de matériel en vue de gagner un revenu et comptent au maximum trois places assises, y compris celle du conducteur,
 - servent en totalité ou presque pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers en vue de gagner un revenu ;

- une camionnette qui, au cours de l'année où elle est acquise ou louée, sert principalement pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers en vue de gagner un revenu au Canada dans un endroit situé à 30 kilomètres ou plus d'une région urbaine de 40 000 habitants ou plus, et dont l'un des occupants doit exercer des fonctions temporaires à cet endroit ou ne peut pas y établir son habitation parce que cet endroit est éloigné de toute agglomération.

B. Dépenses déductibles

Les frais reliés à l'utilisation d'un véhicule à moteur que vous pouvez déduire de votre revenu sont les suivants :

- les frais d'immatriculation et de permis de conduire ;
- les primes d'assurances ;
- le coût du carburant (essence, huile, propane) ;
- les frais d'entretien (par exemple le lavage, la lubrification, la mise au point, y compris les frais relatifs à l'achat d'une garantie prolongée, d'un traitement antirouille ou d'un traitement pour la protection des tissus et de la peinture) ;
- les frais de réparation (autres que ceux entraînés par un accident) ;
- les frais de réparation entraînés par un accident si, **au moment de l'accident**, le véhicule à moteur était utilisé dans l'exercice de vos fonctions. Dans ce cas, le montant que vous pouvez déduire est égal aux frais de réparation engagés moins le produit de l'assurance ;
- les frais de location du véhicule (voyez la section C, à la page suivante) ;
- les intérêts payés sur un emprunt contracté pour l'achat du véhicule (voyez la section D, à la page suivante) ;
- l'amortissement (voyez la section E, à la page 17) ;
- les frais de stationnement (voyez la section F, à la page 18) ;
- les frais de traversier.

L'utilisation de votre véhicule lors des **déplacements autres que pour les besoins de votre emploi** (y compris les déplacements entre votre résidence et votre lieu de travail) **ne peut pas** donner lieu à une déduction. Vous devez donc déterminer dans quelle proportion vous utilisez le véhicule à des fins d'emploi, et ce, en suivant la méthode expliquée à la sous-section « Utilisation non reliée à l'emploi » ci-après.

Utilisation pendant une partie de l'année

Frais de carburant, d'entretien et de réparation

Si vous commencez à utiliser un véhicule à moteur pour les besoins de votre emploi au cours de l'année, vous devez tenir compte uniquement des dépenses que vous avez engagées à partir de la date où vous avez commencé à utiliser le véhicule pour votre travail. De même, si vous cessez, à un moment quelconque de l'année, d'utiliser un véhicule à moteur pour votre emploi, seules les dépenses engagées avant ce moment devront être prises en considération.

Frais d'immatriculation, de permis de conduire et d'assurances

Vous ne devez pas tenir compte de la partie de ces frais qui est attribuable à la période de l'année où vous avez utilisé votre véhicule uniquement à des fins non reliées à l'emploi. Par exemple, si le coût de vos assurances s'élève à 1 200 \$ pour la période du 15 mai 2005 au 15 mai 2006, et que vous avez commencé à utiliser le véhicule pour votre emploi à partir du 15 juillet 2005, vous ne pouvez pas prendre en considération le montant des frais relatifs à la période du 15 mai au 15 juillet 2005, soit $200 \$ [(1\ 200 \$ \div 12) \times 2]$.

Intérêts et amortissement

Voyez les sections D et E ci-après.

Après avoir déterminé le total des dépenses engagées pour la période de l'année où vous avez utilisé votre véhicule à moteur pour les besoins de votre emploi, vous devez calculer le pourcentage d'utilisation du véhicule pour votre emploi et l'appliquer aux dépenses en question.

Utilisation non reliée à l'emploi

Si vous utilisez un véhicule à la fois pour les besoins de votre emploi et à d'autres fins, vous pouvez déduire uniquement la partie des dépenses qui se rapportent à votre emploi. Pour ce faire, vous devez calculer le **pourcentage d'utilisation du véhicule pour votre emploi** et l'appliquer à certains types de dépenses (celles engagées pour l'immatriculation, le permis de conduire, les assurances, le carburant, l'entretien, les réparations [autres que celles dues à un accident] et les intérêts).

Ce pourcentage est calculé selon le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus pour votre emploi pendant l'année et le nombre total de kilomètres parcourus (pour l'emploi et à des fins non reliées à l'emploi) pendant la période de l'année durant laquelle vous avez utilisé votre véhicule pour votre emploi.

Exemple	
Kilomètres parcourus pour les besoins de l'emploi :	15 000 km
Total des kilomètres parcourus pendant la période de l'année où le véhicule a été utilisé pour les besoins de l'emploi :	20 000 km
Pourcentage d'utilisation pour l'emploi : $(15\ 000 \div 20\ 000) \times 100 = 75 \%$	
Si le total des dépenses en question est de 5 000 \$, vous pouvez demander une déduction de 3 750 \$, c'est-à-dire $5\ 000 \$ \times 75 \%$.	

C. Frais de location

Vous pouvez demander une déduction pour les frais de location d'un véhicule à moteur que vous utilisez en totalité ou en partie pour gagner un revenu d'emploi.

Veillez remplir le formulaire *Frais de location d'un véhicule à moteur* (TP-421.6) et le joindre à votre déclaration de revenus. Cela facilitera le calcul. Le montant auquel vous avez droit dépend de la date à laquelle votre contrat de location a été conclu et du prix de détail de la voiture louée, suggéré par le fabricant.

Après avoir calculé le montant que vous pouvez déduire à titre de frais de location sur le formulaire TP-421.6, reportez ce montant à la ligne 78 du formulaire *Dépenses reliées à l'emploi* (TP-59).

Si vos frais de location concernent **exclusivement** un véhicule à moteur **autre qu'une voiture de tourisme**, vous n'avez pas à remplir le formulaire TP-421.6. Il vous suffit d'appliquer le pourcentage d'utilisation du véhicule pour votre emploi (voyez l'exemple précédent) aux frais de location payés pour la période de l'année où le véhicule a été utilisé pour votre emploi. Reportez ensuite le résultat sur le formulaire TP-59, comme c'est indiqué au paragraphe précédent.

Location conjointe

Si vous êtes locataire d'une voiture de tourisme conjointement avec une ou plusieurs personnes, vous devez réduire les montants maximaux suivants en proportion de la part que vous détenez sur le véhicule :

- 18,33 \$, 21,67 \$, 23,33 \$ et 26,67 \$, plus les taxes ;
- 28 235 \$, 29 412 \$, 30 588 \$, 31 765 \$ et 35 294 \$, plus les taxes.

Ces montants sont indiqués sur le formulaire TP-421.6.

D. Intérêts sur emprunt

Si vous avez contracté un emprunt pour acheter un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu d'emploi, vous pouvez déduire les intérêts que vous avez payés sur cet emprunt, pour la période de l'année durant laquelle vous l'avez utilisé pour votre emploi.

Toutefois, dans le cas d'une **voiture de tourisme**, la déduction admise à ce titre ne doit pas dépasser l'un des montants suivants :

- le montant obtenu en multipliant 10 \$ par le nombre de jours (compris dans cette période) pour lesquels les intérêts ont été payés, si la voiture a été acquise après le 31 août 1989 mais avant 1997 ;
- le montant obtenu en multipliant 8,33 \$ par le nombre de jours (compris dans cette période) pour lesquels les intérêts ont été payés, si la voiture a été acquise durant les années 1997 à 2000 inclusivement ;
- le montant obtenu en multipliant 10 \$ par le nombre de jours (compris dans cette période) pour lesquels les intérêts ont été payés, si la voiture a été acquise durant ou après 2001.

Remplissez la sous-section a de la grille de calcul B du formulaire TP-59 pour calculer cette déduction.

Propriété conjointe

Si vous êtes propriétaire d'une voiture de tourisme avec une ou plusieurs personnes, le montant des intérêts payés ainsi que le maximum de 8,33 \$ ou de 10 \$ par jour, selon le cas, doivent être réduits en proportion de la part que vous détenez relativement au véhicule.

E. Amortissement

Le coût en capital d'un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu d'emploi n'est pas déductible. Toutefois, étant donné que le véhicule se dépréciera au cours des années, vous pouvez déduire chaque année une partie de son coût à titre d'amortissement, **si vous l'utilisez** pour les besoins de votre emploi **au 31 décembre de l'année en question**. Dans le cas où vous n'utilisez pas le véhicule pour les besoins de votre emploi au 31 décembre de l'année visée, vous pouvez quand même avoir droit à l'amortissement si le véhicule est de la **catégorie 10.1** et que vous l'utilisiez **au 31 décembre de l'année précédente**.

Ainsi, dans le cas où vous n'utilisez pas le véhicule pour votre emploi au 31 décembre de l'année en question, vous ne pouvez généralement pas demander la déduction relative à l'amortissement de ce véhicule pour cette année, même si vous l'avez utilisé pour votre emploi pendant une partie de l'année. Toutefois, si vous n'utilisez pas le véhicule pour votre emploi au 31 décembre parce que vous êtes mis à pied **temporairement**, vous pouvez demander la déduction pourvu que vous ayez besoin du véhicule pour accomplir vos fonctions lors de votre retour au travail.

Le **coût en capital** du véhicule à moteur correspond ordinairement à la somme totale versée lors de l'achat, y compris

- la somme consentie pour un véhicule d'occasion repris par le vendeur d'automobiles ;
- le coût de tous les accessoires et de l'équipement qui ont été installés avant ou après la livraison ;
- la TPS et la TVQ (ou la taxe de vente d'une autre province) payées sur ce véhicule.

Si, au cours de l'année, vous **commencez à utiliser**, dans l'exercice de vos fonctions, un véhicule à moteur que vous utilisiez auparavant uniquement à des fins non reliées à l'emploi, le coût en capital correspond à la juste valeur marchande du véhicule au moment où vous commencez à l'utiliser pour votre emploi lorsque cette juste valeur marchande est inférieure au coût du véhicule.

Catégories

Le *Règlement sur les impôts* groupe les biens amortissables en catégories.

- Vous devez inclure dans une **même catégorie 10**
 - les véhicules à moteur autres que les voitures de tourisme ;
 - les voitures de tourisme acquises avant le 1^{er} septembre 1989, dont le coût n'excède pas 20 000 \$;
 - les voitures de tourisme acquises après le 31 août 1989 et avant 1997, dont le coût n'excède pas 24 000 \$;

- les voitures de tourisme acquises en 1997, dont le coût n'excède pas 25 000 \$;
- les voitures de tourisme acquises en 1998 et en 1999, dont le coût n'excède pas 26 000 \$;
- les voitures de tourisme acquises en 2000, dont le coût n'excède pas 27 000 \$;
- les voitures de tourisme acquises depuis 2001, dont le coût n'excède pas 30 000 \$.

- Vous devez inclure dans une **catégorie 10.1 distincte** chaque voiture de tourisme acquise
 - avant le 1^{er} septembre 1989, dont le coût excède 20 000 \$;
 - après le 31 août 1989 et avant 1997, dont le coût excède 24 000 \$;
 - en 1997, dont le coût excède 25 000 \$;
 - en 1998 et en 1999, dont le coût excède 26 000 \$;
 - en 2000, dont le coût excède 27 000 \$;
 - depuis 2001, dont le coût excède 30 000 \$.

Pour déterminer la catégorie dans laquelle vous devez inclure une voiture de tourisme acquise après le 31 décembre 1990, le coût en capital ne doit pas comprendre la TPS ni la TVQ (ou la taxe de vente d'une autre province).

Si vous avez acquis votre véhicule d'une personne avec laquelle vous aviez un lien de dépendance (généralement une personne qui vous est apparentée) et que, pour cette personne, ce véhicule était compris dans la catégorie 10 ou dans une catégorie 10.1 distincte, vous devez inclure ce véhicule dans cette même catégorie. Pour connaître le coût en capital du véhicule que vous devrez inscrire dans la catégorie en question, veuillez communiquer avec un représentant de Revenu Québec au bureau situé dans votre région.

Calcul de l'amortissement

L'amortissement que vous pouvez demander pour un véhicule est limité

- à 30 % de la **moitié du coût en capital** du véhicule, pour l'année où vous achetez ce véhicule ;
- à 30 % de la **partie non amortie du coût en capital** (PNACC), par la suite.

Si, au cours de l'année, vous avez reçu des remboursements de TPS ou de TVQ relatifs à la déduction pour amortissement du véhicule, vous devez les soustraire de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie à laquelle appartient le véhicule, au début de l'année. N'inscrivez pas le montant de ces remboursements à la ligne 107 de votre déclaration de revenus.

Si, à la fin de l'année, vous n'avez plus aucun véhicule dans une catégorie 10, vous ne pouvez pas déduire l'amortissement relativement à cette catégorie.

Vous pouvez cependant déduire l'amortissement pour un véhicule de la catégorie 10.1 qui, dans l'année, a été utilisé pour votre emploi puis aliéné, et qui vous servait déjà pour fins d'emploi au 31 décembre de l'année précédente. Le montant déductible est

égal à la moitié de l'amortissement que vous auriez pu déduire si vous ne l'aviez pas aliéné.

Le calcul de l'amortissement des véhicules à moteur est présenté à la sous-section b de la grille de calcul B du formulaire TP-59.

Acquisitions et aliénations dans l'année

Si vous avez acquis ou aliéné un véhicule à moteur dans l'année, veuillez remplir les colonnes 11 à 16 dans le bas de la sous-section b de la grille de calcul B du formulaire TP-59. Le résultat de la colonne 16 représente le coût en capital ou le produit d'aliénation qui est attribuable à l'utilisation du véhicule dans l'exercice de vos fonctions. Ce résultat doit être reporté à la colonne 3 ou 4, selon le cas, de la catégorie correspondante.

Pour déterminer la catégorie dans laquelle vous devez inclure un véhicule à moteur acquis dans l'année, voyez la sous-section « Catégories » ci-dessus.

Si vous avez aliéné un véhicule dans l'année, le produit d'aliénation que vous devez inscrire à la colonne 14 ne doit pas excéder le coût en capital de ce véhicule.

Modification dans le pourcentage d'utilisation pour l'emploi

Si, à la fin de l'année, le pourcentage d'utilisation de votre véhicule pour les besoins de votre emploi a **augmenté** par rapport à celui de l'année précédente, vous êtes réputé avoir acquis, à ce moment, un bien amortissable de la catégorie à laquelle appartient votre véhicule. Le coût en capital de cette acquisition est réputé égal au résultat obtenu selon la formule suivante : $A \times B$. Dans cette formule,

- l'élément A représente le moins élevé des montants suivants :
 - la juste valeur marchande (JVM) du véhicule à ce moment,
 - le coût du véhicule. Pour une voiture de tourisme, le coût du véhicule est réputé le moins élevé de son coût ou du montant maximal permis, soit 20 000 \$, 24 000 \$, 25 000 \$, 26 000 \$, 27 000 \$ ou 30 000 \$, selon la date à laquelle le véhicule a été acquis ;
- l'élément B représente l'augmentation du pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre emploi.

Seule la moitié de ce résultat s'ajoute au calcul de la PNACC au début de l'année en question, pour le calcul de l'amortissement. L'autre moitié s'ajoute au calcul de la PNACC à la fin de l'année.

Exemple

Le 15 avril 2004, Jean fait l'acquisition d'un véhicule à moteur au coût de 20 000 \$ et il l'utilise dans une proportion de 40 % pour les besoins de son emploi. Il demande 1 200 \$ à titre d'amortissement en 2004.

En 2005, Jean utilise son véhicule dans une proportion de 60 % (soit une augmentation de 20 %) pour les besoins de son emploi. La JVM du véhicule à la fin de l'année est de 15 000 \$. La PNACC au début de l'année pour la catégorie 10 à laquelle appartient le véhicule se calcule de la façon suivante :

Coût en capital (20 000 \$ x 40 %)	8 000 \$
Moins : amortissement	– 1 200 \$
PNACC à la fin de 2004	= 6 800 \$
Acquisition réputée, par suite de l'augmentation du pourcentage d'utilisation (15 000 \$ [ce montant correspond au moins élevé du coût en capital et de la JVM] x 20 % = 3 000 \$)	
Plus : moitié de l'acquisition réputée	+ 1 500 \$
PNACC au début de 2005 (colonne 2 de la sous-section b de la grille de calcul B du formulaire TP-59)	= 8 300 \$

Si, à la fin de l'année, le pourcentage d'utilisation de votre véhicule pour les besoins de votre emploi a **diminué** par rapport à l'année précédente, vous êtes réputé avoir aliéné, à ce moment, un bien amortissable de la catégorie à laquelle appartient votre véhicule. Le produit de l'aliénation est réputé égal à la fraction de la JVM du véhicule à ce moment, représentée par le rapport entre la diminution du pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre emploi et l'usage total du véhicule.

Exemple

Reprenons l'exemple précédent en considérant une diminution plutôt qu'une augmentation du pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de l'emploi.

Le 15 avril 2004, Jean fait l'acquisition d'un véhicule à moteur au coût de 20 000 \$ et il l'utilise dans une proportion de 40 % pour les besoins de son emploi. Il demande 1 200 \$ à titre d'amortissement en 2004.

En 2005, Jean utilise son véhicule dans une proportion de 30 % (soit une diminution de 10 %) pour les besoins de son emploi. La JVM du véhicule à la fin de l'année est de 15 000 \$. La PNACC pour la catégorie 10 à laquelle appartient le véhicule, avant la déduction pour amortissement en 2005, se calcule de la façon suivante :

Coût en capital (20 000 \$ x 40 %) =	8 000 \$
Moins : amortissement	– 1 200 \$
PNACC à la fin de 2004	= 6 800 \$
Moins : aliénation réputée, par suite de la diminution du pourcentage d'utilisation (15 000 \$ [ce montant correspond à la JVM] x 10 %)	– 1 500 \$
PNACC au début de 2005 (colonne 2 de la sous-section b de la grille de calcul B du formulaire TP-59)	= 5 300 \$

F. Frais de stationnement

Vous pouvez déduire les frais de stationnement qui se rapportent à votre revenu d'emploi. Toutefois, les frais que vous payez quand vous êtes sur un lieu d'affaires de votre employeur, tels les frais de stationnement journaliers ou mensuels, sont généralement considérés comme des frais personnels qui ne donnent pas droit à une déduction.

10 Frais de bureau et autres frais connexes

Si vous remplissez les conditions mentionnées au sous-chapitre A du chapitre 1 ou 2, selon le cas, vous pouvez déduire des frais de bureau et d'autres frais connexes.

A. Frais pour l'utilisation d'un bureau

Les frais de bureau que vous **pouvez déduire** sont les suivants :

- les frais de location du bureau ;
- les fournitures relatives à l'espace utilisé comme bureau, que vous soyez propriétaire ou locataire du logement où se trouve votre bureau. Il s'agit des coûts du chauffage, de l'électricité, des accessoires d'éclairage (ampoules, tubes fluorescents, etc.), de l'entretien (par exemple, les produits de nettoyage) et des réparations mineures, pourvu que ces coûts ne soient pas compris dans les frais de location lorsque l'espace utilisé comme bureau est loué. Vous ne pouvez pas déduire l'amortissement relatif aux meubles et à l'équipement de votre espace utilisé comme bureau ;
- les taxes, les impôts fonciers et les primes d'assurance relatifs à l'espace utilisé comme bureau, **si vous déduisez vos dépenses à titre d'employé rémunéré à la commission**. Toutefois, les intérêts hypothécaires et l'amortissement ne sont pas admis en déduction.

Notez que les frais d'entreposage de marchandises ne sont pas déductibles comme frais de bureau.

Lorsque l'espace utilisé comme bureau sert pour des besoins autres que ceux de votre emploi (par exemple, s'il est utilisé à des fins personnelles, à des fins commerciales ou pour les besoins d'un autre emploi), les frais de bureau que vous pouvez demander à l'égard de votre emploi doivent être établis en fonction de l'utilisation de cet espace pour cet emploi.

Un particulier qui est propriétaire ou copropriétaire des lieux (par exemple, d'un logement en copropriété [condominium], d'une résidence, d'un immeuble ou d'un local) où est situé son bureau **ne peut pas déduire** un montant équivalant à la valeur locative de l'espace utilisé comme bureau, et ce, qu'il habite ou non dans ces lieux.

Bureau à domicile

Si le bureau est situé dans votre résidence, que vous louiez celle-ci ou que vous en soyez propriétaire, vous devez remplir l'une des conditions suivantes pour pouvoir déduire des frais de bureau :

- votre bureau doit être le lieu où vous remplissez principalement (à plus de 50 %) les fonctions de votre emploi ;
- votre bureau doit servir exclusivement à tirer un revenu provenant de votre emploi et à rencontrer des clients ou d'autres personnes de façon régulière et continue, dans le cours normal de l'exercice de vos fonctions.

Pour déterminer la partie des dépenses déductibles, vous devez répartir vos dépenses entre l'utilisation de votre résidence pour les besoins de votre emploi (espace consacré au bureau) et son utilisation à d'autres fins. Cette répartition doit être faite sur une base raisonnable, telle la superficie consacrée à l'espace de travail. Toutefois, cette base raisonnable doit également tenir compte des autres utilisations qui peuvent être faites de l'espace consacré au travail (par exemple, l'utilisation de cet espace à des fins personnelles, à des fins commerciales ou pour les besoins d'un autre emploi).

De plus, la déduction demandée pour les frais de bureau à domicile **ne doit pas dépasser** le revenu que vous tirez de votre emploi pour l'année, après soustraction de vos autres dépenses et déductions reliées à cet emploi. Par conséquent, cette déduction ne peut pas servir à créer ou à augmenter une perte découlant de cet emploi. Les frais de bureau que vous ne pouvez pas déduire à cause de cette restriction seront considérés comme des frais de bureau pour l'année suivante pour ce même emploi. L'année suivante, le total des frais reportés de l'année antérieure et ceux de l'année en cours seront soumis à la même restriction ; les frais qui ne pourront pas être déduits pourront être appliqués, l'année suivante, en déduction du revenu provenant du même emploi, et ainsi de suite. Les frais non admis en déduction pour une année donnée peuvent donc être reportés indéfiniment à une année subséquente.

Exemple

Votre espace de travail occupe 25 % de la superficie de votre résidence et cet espace est utilisé à 80 % pour les besoins de votre emploi.

Vous pouvez déduire les montants suivants, jusqu'à concurrence du revenu que vous tirez de cet emploi pour l'année, et ce, après avoir déduit vos autres dépenses et déductions d'emploi.

Si vous êtes locataire, vous pouvez déduire

- 20 % (25 % x 80 %) des frais de location ;
- 20 % des fournitures relatives à l'espace utilisé comme bureau (décrites ci-dessus, dans le premier paragraphe de la section A) qui ne sont pas comprises dans les frais de location ;
- si vous déduisez vos dépenses comme **employé rémunéré à la commission**, 20 % des taxes et des primes d'assurance si celles-ci sont établies en fonction de la résidence, ou 80 % si elles se rapportent uniquement à l'espace utilisé comme bureau.

Si vous êtes propriétaire, vous pouvez déduire

- 20 % (25 % x 80 %) des fournitures relatives à l'espace utilisé comme bureau (décrites ci-dessus, dans le premier paragraphe de la section A) ;

- si vous déduisez vos dépenses comme employé rémunéré à la commission,
 - 20 % des impôts fonciers,
 - 20 % des taxes et des primes d'assurance si celles-ci sont établies en fonction de la résidence, ou 80 % si elles se rapportent uniquement à l'espace utilisé comme bureau.

B. Salaire versé à un adjoint ou à un remplaçant

Vous pouvez déduire le salaire que vous versez à un adjoint ou à un remplaçant. Cet adjoint ou ce remplaçant peut être votre conjoint ou votre conjoint de fait. Vous devez déclarer ce salaire en produisant un relevé 1.

Vous pouvez aussi inclure, dans vos dépenses reliées à l'emploi, les sommes que vous avez payées dans l'année à titre d'employeur d'un adjoint ou d'un remplaçant, telles les cotisations à l'assurance emploi, au Régime de rentes du Québec et au Fonds des services de santé.

C. Frais de télécommunications

Vous **pouvez déduire** les frais de télécommunications suivants **s'ils sont directement liés à l'exercice de vos fonctions** :

- les frais d'appels interurbains ;
- les frais d'appels faits par téléphone cellulaire (y compris les frais payés pour un forfait ou ceux payés à l'avance pour le temps d'antenne, si ces frais sont calculés en proportion de l'utilisation du téléphone dans l'exercice de vos fonctions) ;
- les frais de télégrammes ;
- les frais d'utilisation du réseau Internet qui sont facturés en fonction de l'utilisation des services.

Par contre, **vous ne pouvez pas déduire**

- le coût mensuel du service téléphonique de base ;
- le coût mensuel d'un accès au réseau Internet ;
- les frais de branchement au réseau Internet ;
- les frais de location d'un téléavertisseur ;
- le coût d'achat initial d'un téléphone cellulaire ;
- le coût du permis d'utilisation ou les frais de raccordement d'un téléphone cellulaire.

Cependant, si vous êtes rémunéré à la commission, certains de ces frais peuvent être déduits en tant qu'autres frais (voyez la sous-section « Frais de location d'appareils », à la page 9).

D. Coût des fournitures utilisées

En plus du coût des fournitures relatives à l'espace utilisé comme bureau, vous pouvez déduire le coût d'achat ou de remplacement des fournitures qui servent directement dans l'exercice de vos fonctions et qui ne peuvent pas être réutilisées par la suite. Vous trouverez ci-dessous des exemples de fournitures.

Matériel de bureau

Vous **pouvez déduire** le coût des articles de papeterie (papier, crayons, stylos, agrafes, trombones, enveloppes, etc.) et les frais postaux.

Par contre, vous **ne pouvez pas déduire**

- le coût des livres, des porte-documents et des calculatrices ;
- le coût d'un abonnement à des périodiques ;
- les frais de location d'un ordinateur ;
- les frais de location d'un télécopieur ;
- le coût d'achat initial d'un ordinateur ;
- le coût d'achat initial d'un télécopieur ;
- l'amortissement du coût en capital ou les intérêts d'un emprunt contracté pour acquérir divers biens, tels des ordinateurs ou des télécopieurs.

Toutefois, si vous demandez une déduction pour vos dépenses à titre d'employé rémunéré à la commission, les frais de location d'un ordinateur et d'un télécopieur peuvent être déduits en tant qu'autres frais (voyez la sous-section « Frais de location d'appareils », à la page 9).

Matériel spécialisé

Vous **pouvez déduire** le coût du matériel spécialisé qu'exigent vos fonctions, tel que les cartes routières, la dynamite à l'usage des mineurs ou les compresseurs, les pansements et les remèdes utilisés par des personnes dispensant des services médicaux ou paramédicaux.

Toutefois, vous **ne pouvez pas déduire** le coût des outils de travail qui sont généralement considérés comme de l'équipement, le coût des uniformes ou des chaussures ni les frais de nettoyage de ces vêtements.

11 Frais de repas et de logement pour certains employés

Ce chapitre concerne les salariés à l'emploi des entreprises de transport (chapitre 3), ceux à l'emploi des compagnies de chemin de fer (chapitre 4) et ceux dont les fonctions consistent à faire la collecte ou la livraison de biens (chapitre 5).

Si vous désirez demander une déduction pour vos frais de repas et de logement, vous devez joindre à votre déclaration de revenus le formulaire *Frais de repas et de logement (TP-66)*, dûment rempli par vous et par votre employeur.

Pour les voyages effectués aux États-Unis, faites la conversion de vos frais en dollars canadiens en utilisant le taux annuel moyen de change déterminé par la Banque du Canada.

Frais de repas

Le montant que vous pouvez déduire est **limité à 50 %** du moins élevé des montants suivants :

- le montant des frais réellement engagés (c'est-à-dire les frais payés moins tout remboursement et toute allocation non imposable reçus de l'employeur pour ces frais) ;
- un montant raisonnable dans les circonstances.

Pour calculer les frais de repas donnant droit à cette déduction, vous pouvez vous servir de l'une des méthodes expliquées ci-dessous :

- la méthode détaillée selon laquelle vous devez inscrire dans un registre chacun des montants déboursés et conserver vos pièces justificatives ;
- la méthode simplifiée selon laquelle vous devez simplement tenir une liste détaillée des voyages que vous faites, sans conserver les pièces justificatives à l'appui de la déduction demandée. Dans un tel cas, un montant uniforme de 15 \$ est accordé pour chaque repas, sauf si votre employeur vous demande de payer un montant inférieur pour un repas subventionné ;
- la méthode collective, si vous faites partie d'une équipe qui bénéficie d'installations pour faire la cuisine et qui achète les provisions pour la préparation des repas de ses membres. Selon cette méthode, vous n'avez pas à produire de pièces justificatives, si les sommes déboursées ne dépassent pas 30 \$ par jour par personne.

Si les frais sont engagés aux États-Unis, le montant est de 15 \$ US par repas pour la méthode simplifiée et le maximum est de 30 \$ US par jour pour la méthode collective, avant la conversion.

Que vous utilisiez la méthode détaillée ou la méthode simplifiée, le nombre de repas se limite à

- un si vous vous absentez de quatre à dix heures ;
- deux si vous vous absentez plus de dix heures mais moins de douze heures ;
- trois si vous vous absentez de douze à vingt-quatre heures ;
- un toutes les quatre heures, **jusqu'à concurrence de trois repas par vingt-quatre heures**, si vous vous absentez plus de vingt-quatre heures.

Exemple

Vous vous absentez pendant 57 heures consécutives : vous partez un matin à 7 h et vous revenez le surlendemain à 16 h.

Le nombre de repas accordé se limitera à sept, soit

- deux pour les vingt-quatre premières heures, car étant donné l'heure de votre départ, le déjeuner peut être pris à la maison (voyez la note ci-dessous) ;
- trois pour la deuxième période de vingt-quatre heures ;
- deux pour la dernière période de neuf heures, soit un repas toutes les quatre heures.

Si vous utilisez la méthode détaillée et que les repas vous ont coûté 110 \$, vous pouvez déduire 55 \$ (soit 110 \$ x 50 %). Vous devez conserver les pièces justificatives de vos repas.

Si vous utilisez la méthode simplifiée, le montant maximal que vous pouvez déduire est de 52,50 \$ (soit 15 \$ x 7 repas x 50 %).

NOTE

Selon l'heure à laquelle vous quittez la maison ou celle à laquelle vous y arrivez, ne tenez pas compte des repas que vous pouvez normalement prendre à la maison.

Frais de logement

Vous pouvez également déduire les frais raisonnables de logement, par exemple le coût d'une chambre dans un hôtel ou un motel. Si vous avez engagé des frais de douche, vous pouvez également déduire à titre de frais de logement les frais correspondant à une douche par période complète de 24 heures.

Vous devez joindre à votre déclaration de revenus les reçus justifiant vos frais de logement, sauf les reçus pour frais de douche que vous devez fournir seulement sur demande. La déduction est limitée à 5 \$ par douche si vous n'avez pas de reçu.

12 Remboursement de dépenses, avance et allocation de dépenses

Les trois façons habituelles pour un employeur d'indemniser un employé qui supporte des dépenses dans l'exercice de ses fonctions sont : le remboursement de dépenses, l'avance dont l'utilisation doit être justifiée et l'allocation de dépenses.

Le **remboursement de dépenses** est une somme d'argent que l'employeur verse à un employé lorsque celui-ci fait la preuve que les dépenses ont bel et bien été engagées. Il doit être effectué après que les dépenses ont été engagées. Le remboursement est total s'il couvre toutes les dépenses et il est partiel s'il couvre seulement certaines dépenses.

Une **avance dont l'utilisation doit être justifiée** est une somme d'argent que l'employeur verse à un employé pour les dépenses que ce dernier devra engager dans l'exercice de ses fonctions. L'employé devra justifier l'utilisation qu'il a faite de cette somme en produisant des pièces justificatives et devra remettre la partie non dépensée à son employeur.

Vous n'avez pas à inclure dans votre revenu le remboursement de vos dépenses ni une avance dont l'utilisation doit être justifiée, dans la mesure où ce remboursement ou cette avance ne couvre pas des frais personnels. Ainsi, vous devez inclure dans votre revenu le remboursement des frais de déplacement engagés entre votre domicile et votre lieu de travail, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- ce remboursement est reçu d'un employeur avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance et auprès duquel vous avez occupé un emploi (et non une charge) à temps partiel pendant une période tout au long de laquelle vous occupiez un autre emploi (et non une autre charge) ou exploitiez une entreprise ;
- vos fonctions vous obligeaient à vous éloigner d'au moins 80 kilomètres de votre résidence et du lieu principal de votre entreprise ou de votre autre emploi.

L'**allocation de dépenses** est une somme d'argent fixée d'avance que l'employeur verse à l'employé pour couvrir toutes les dépenses, ou seulement certaines dépenses particulières, et dont l'employé n'a pas à justifier l'usage.

L'allocation peut être hebdomadaire, mensuelle ou occasionnelle. Il n'y a pas nécessairement de correspondance entre l'allocation et les dépenses engagées.

Toute allocation versée à un employé pour quelque fin que ce soit **doit être incluse** dans son revenu, sauf dans les cas d'exception.

Par exemple, vous n'avez pas à inclure dans votre revenu une **allocation raisonnable** pour vos frais de voyage si vous l'avez reçue pour l'une des raisons suivantes :

- couvrir les frais pour les voyages (y compris ceux qui sont reliés à l'utilisation d'un véhicule à moteur) effectués durant une période pendant laquelle votre emploi était relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats ;
- couvrir les frais pour les voyages (autres que ceux qui sont reliés à l'utilisation d'un véhicule à moteur) effectués à l'extérieur du territoire municipal local ou de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où vous vous présentiez habituellement pour votre travail ou auquel vous étiez ordinairement rattaché, si votre emploi n'était pas relié à la vente de biens ni à la négociation de contrats ;
- utiliser un véhicule à moteur alors que vous deviez voyager pour accomplir vos fonctions, si votre emploi n'était pas relié à la vente de biens ni à la négociation de contrats ;
- couvrir les frais pour les voyages effectués entre votre domicile et votre lieu de travail, si les conditions suivantes sont remplies :
 - cette allocation est reçue d'un employeur avec qui vous n'aviez pas de lien de dépendance et auprès duquel vous avez occupé un emploi (et non une charge) à temps partiel pendant une période tout au long de laquelle vous occupiez un autre emploi (et non une autre charge) ou exploitiez une entreprise,
 - vos fonctions vous obligeaient à vous éloigner d'au moins 80 kilomètres de votre résidence et du lieu principal de votre entreprise ou de votre autre emploi.

De plus, si vous avez engagé des frais qui excèdent l'allocation reçue, Revenu Québec n'exigera pas qu'une telle allocation soit incluse dans votre revenu. Toutefois, si vous demandez une déduction pour ces frais, vous devez en soustraire l'allocation reçue. Cette règle s'applique distinctement à chacune des catégories de frais (frais de repas, frais de logement ou frais de déplacement) si vous recevez des allocations de frais de voyage distinctes pour chacune de ces catégories.

NOTE 1

Une allocation pour frais de voyage, autre qu'une allocation reçue pour l'utilisation d'un véhicule à moteur, est raisonnable si elle est établie en fonction des frais de voyage réels qu'un employé doit assumer pour les voyages faits dans l'exercice de ses fonctions.

NOTE 2

Une allocation reçue pour l'utilisation d'un véhicule à moteur est raisonnable si

- elle est calculée uniquement en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus dans l'exercice de vos fonctions ;
- le taux au kilomètre est raisonnable ;
- vous n'avez pas reçu en plus un remboursement total ou partiel de vos dépenses pour l'utilisation de ce véhicule.

Ainsi, l'allocation reçue n'est pas raisonnable si, par exemple, vous avez été en plus remboursé pour les frais d'assurance automobile commerciale supplémentaire, de péage ou de traversier qui sont déjà couverts par cette allocation.

Si l'allocation reçue n'est pas raisonnable, votre employeur doit en inclure le montant à la case A de votre relevé 1. Mais qu'il soit ou non inclus dans cette case, vous devez l'inscrire à la ligne 101 de votre déclaration de revenus.

Une allocation pour une catégorie de dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur peut être considérée comme n'étant pas raisonnable si les dépenses visées par cette allocation excèdent celle-ci. Il en est de même si l'allocation vise l'ensemble des dépenses engagées dans l'année pour l'utilisation d'un véhicule à moteur et que ces dernières (en incluant les frais d'intérêts relatifs aux emprunts et l'amortissement) excèdent cette allocation. Toutefois, Revenu Québec n'exigera pas que l'allocation soit incluse dans votre revenu, comme c'est expliqué plus haut.

Plusieurs bureaux pour bien vous servir

Gatineau

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Gatineau (Québec) J8X 4C2

Jonquière

2154, rue Deschênes
Jonquière (Québec) G7S 2A9

Laval

4, Place-Laval, bureau RC-150
Laval (Québec) H7N 5Y3

Longueuil

Place-Longueuil
825, rue Saint-Laurent Ouest
Longueuil (Québec) J4K 5K5

Montréal

- Complexe Desjardins
C. P. 3000, succursale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4
- Village Olympique, pyramide Est
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Montréal (Québec) H1T 4C2
- Les Galeries Saint-Laurent
2215, boulevard Marcel-Laurin
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4

Québec

200, rue Dorchester
Québec (Québec) G1K 5Z1

Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250
Rimouski (Québec) G5L 3C3

Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, RC
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5

Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7

Sainte-Foy

3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Sept-Îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7

Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4^e étage
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5

Sorel-Tracy

101, rue du Roi
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1

Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7

2005-11

Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Région de Québec
418 659-6299

Région de Montréal
514 864-6299

Sans frais
1 800 267-6299

Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Région de Québec
418 659-4692

Région de Montréal
514 873-4692

Sans frais
1 800 567-4692

Service offert aux personnes sourdes :
à Montréal : 514 873-4455 ; ailleurs au Canada : 1 800 361-3795.
Nous vous invitons à visiter notre site : www.revenu.gouv.qc.ca.